

**N° 336745 QPC**  
**Commune de Saint-Langis-lès-Mortagne**

**3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> sous-sections réunies**  
**Séance du 26 mars 2012**  
**Lecture du 4 avril 2012**

**CONCLUSIONS**

**Vincent Daumas,**  
**Rapporteur public**

Lors de la création, au 1<sup>er</sup> janvier 1995, de la communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche (CCBM), les communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Mortagne-au-Perche ont adhéré à ce nouvel établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Toutes ? Non. La commune de Saint-Langis-lès-Mortagne a refusé d'intégrer la communauté de communes.

Les choses auraient pu en rester là mais le préfet de l'Orne a décidé en 2007 de fusionner la communauté avec le syndicat. Les deux EPCI se sont prononcés favorablement sur le projet de périmètre du nouvel établissement, de même ensuite que les communes membres de ces deux structures. Toutes ? Non. Le conseil municipal de la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne, par une délibération du 18 mai 2007, s'est prononcé contre le projet de fusion au motif principalement que celui-ci entraînait son « intégration forcée » à la communauté de communes. Le préfet de l'Orne a néanmoins pris le 22 juin 2007 un arrêté créant la nouvelle « communauté de communes du bassin de Mortagne-au-Perche », dans le périmètre duquel se trouvait donc incluse la commune de Saint-Langis. Celle-ci a contesté cet arrêté devant le tribunal administratif de Caen, qui a rejeté sa demande. Son jugement a été confirmé par un arrêt du 15 décembre 2009 de la cour administrative d'appel de Nantes contre lequel la commune s'est pourvue en cassation.

C'est à l'appui de ce pourvoi que la commune a soulevé une question prioritaire de constitutionnalité sur laquelle vous êtes amenés aujourd'hui à vous prononcer. Mais pour apprécier s'il y a lieu de la renvoyer ou non au Conseil constitutionnel, nous croyons indispensable de commencer par évoquer l'un des moyens du pourvoi.

**1.** Entre autres moyens, la commune soutenait devant la cour administrative d'appel que la procédure de création du nouvel EPCI était irrégulière. Elle faisait valoir que les conditions financières et patrimoniales du transfert à l'EPCI des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zones d'activité économique auraient dû être définies avant l'arrêté portant création du nouvel EPCI.

Pour saisir la portée de ce moyen, un rappel des textes applicables est nécessaire.

L'opération contestée est une fusion d'un syndicat de communes et d'une communauté de communes. Il résulte de l'article L. 5211-41-3 du CGCT (III, 5<sup>e</sup> alinéa dans la version de cet article alors en vigueur), applicable aux fusions d'EPCI, que lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17. Ce renvoi n'a pas été actualisé à la suite de l'introduction dans cet article d'un nouvel alinéa après le 2<sup>e</sup> alinéa par l'article 131 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, de sorte qu'il faut le lire comme visant, en réalité, les dispositions des 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> alinéas de l'article L. 5211-17. Il s'agit de dispositions générales applicables dans les divers cas de transfert de compétences entre les communes qui sont déjà membres d'un EPCI préexistant et ce dernier. Elles prévoient qu'en principe, le transfert de compétences prononcé par arrêté du préfet entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice des dispositions des articles L. 1321-1 et suivants du CGCT. Il en découle que ces biens et ces services sont mis à la disposition, à titre gratuit, de la collectivité ou de l'établissement bénéficiaire du transfert. Toutefois, il est dérogé à ce principe s'agissant des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences en matière de zones d'activité économique (ZAE) ou de zones d'aménagement concerté (ZAC). Dans ce cas en effet, « les conditions financières et patrimoniales du transfert [de ces] biens immobiliers (...) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement ». Comme l'expliquait François Sénars dans ses conclusions sur une affaire sur laquelle nous allons revenir, « ce choix est notamment dicté par le souci de permettre aux communes de prévoir une dévolution de ces biens en pleine propriété, ce qui est cohérent avec la vocation habituelle de nombreux équipements des zones économiques et des ZAC : ces biens ont le plus souvent vocation à être aliénés en fin d'aménagement et la cession pourra plus facilement être négociée par l'établissement public gestionnaire que par la commune qui serait restée propriétaire » (conclusions, parues au BJCL 7-8/02 p. 191, sur CE 29 avril 2002 district de l'agglomération de Montpellier, n° 235780, aux tables du Recueil). Notons que le CGCT contient des dispositions tout à fait similaires applicables, respectivement, à l'hypothèse de création d'un EPCI (art. L. 5211-5) et à celle de l'extension du périmètre d'un EPCI (art. L. 5211-18), lesquelles ont également pour effet d'emporter transfert de compétences à l'EPCI concerné.

Vous voyez que la loi n'a rien dit de l'ordre chronologique entre l'arrêté préfectoral de création de l'EPCI, d'extension de son périmètre ou de transfert à celui-ci d'une nouvelle compétence et l'intervention des délibérations concordantes définissant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences en matière de ZAE ou de ZAC.

Votre jurisprudence, en revanche, l'a précisé. Ainsi, vous avez jugé (CE 29 avril 2002, district de l'agglomération de Montpellier, précitée) que : « le régime particulier qu'instituent [les dispositions de l'article L. 5211-17] pour le transfert des compétences en matière de [ZAE] et de [ZAC] implique que les communes membres d'un [EPCI] ne puissent lui transférer ces compétences sans que leurs conseils municipaux et le conseil de l'établissement public aient délibéré, dans les conditions de majorité requise et préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral prononçant le transfert, non seulement sur le principe du transfert de ces compétences, mais également sur les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à leur exercice et sur l'affectation des personnels concernés ».

En conséquence, vous avez confirmé l'annulation, dans cette affaire, de l'arrêté préfectoral transférant à un district les compétences jusqu'alors exercées par ses communes membres en matière de ZAE et de ZAC, au motif que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de ces compétences n'avaient pas été arrêtées au préalable.

Toutefois, postérieurement, vous avez jugé dans une hypothèse d'extension du périmètre d'une communauté d'agglomération (CE 10 octobre 2003, commune des Angles, n° 250116, aux tables du Recueil), que : « les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice par une communauté d'agglomération des compétences en matière de [ZAE] et de [ZAC] ne peuvent être décidées qu'après l'adoption par le conseil de la communauté, réuni selon la nouvelle composition tenant compte de l'extension de son périmètre, d'une délibération choisissant, parmi ces zones, celles auxquelles est reconnu un intérêt communautaire ». Vous en avez déduit que « les délibérations déterminant les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences de la [communauté d'agglomération] en matière de [ZAE] et de [ZAC] ne pouvaient intervenir avant qu'ait été prononcée l'extension du périmètre communautaire ». La solution est la même dans l'hypothèse de la création d'une communauté d'agglomération (CE 22 novembre 2002, commune de Beaulieu-sur-Mer, n° 244138, aux tables du Recueil ; CE 18 décembre 2002, commune d'Hyères-les-Palmiers, n° 243453, inédite).

Ces solutions paraissent à première vue contradictoires : la décision *district de l'agglomération de Montpellier* semblait poser le principe que la fixation des conditions financières et patrimoniales du transfert des immeubles nécessaires à l'exercice des nouvelles compétences en matière de ZAE et de ZAC devait intervenir avant le transfert de ces compétences, alors que les décisions postérieures que nous avons citées retiennent un parti inverse.

Toutefois, en réalité, il n'y a aucune contradiction dans votre jurisprudence. L'affaire *district de l'agglomération de Montpellier* présentait en effet une double particularité : d'une part, elle concernait un transfert de compétence à un EPCI préexistant sans modification de son périmètre ; d'autre part, l'EPCI en question était un district, pour la définition des compétences duquel la loi ne faisait nullement intervenir la notion d'intérêt communautaire<sup>1</sup>, de sorte que le transfert de compétence n'avait pu intervenir qu'en bloc.

La ligne de votre jurisprudence nous paraît donc claire – et au vu de l'analyse de ces décisions dans les tables du recueil Lebon ainsi que des conclusions prononcées par vos commissaires du gouvernement, elle n'a jamais été ambiguë :

- dès lors que la teneur exacte des compétences nouvelles qui seront exercées par l'EPCI en matière de ZAE ou de ZAC est connue avant la date de l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCI, extension de son périmètre ou transfert de compétence à cet EPCI (et c'était le cas dans l'affaire *district de l'agglomération de Montpellier*), alors la définition des conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers doit en principe intervenir avant l'entrée en vigueur de cet arrêté ;

- en revanche, si l'étendue exacte de ces compétences suppose que soient déterminées les zones présentant un intérêt communautaire, alors la définition des conditions financières et

---

<sup>1</sup> Cf. art. L. 5213-14 et suivants du CGCT, aujourd'hui abrogés.

patrimoniales du transfert ne peut en principe intervenir qu'après la détermination de ce qui est d'intérêt communautaire ; tel est le cas au sein d'une communauté d'agglomération (art. L. 5216-5, I, 1° et 2°) ; il s'en déduisait, comme vous l'avez jugé, que dans une hypothèse de création d'une communauté d'agglomération ou d'extension de son périmètre, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers en matière de ZAE ou de ZAC ne pouvaient intervenir qu'après l'entrée en vigueur de l'arrêté créant la communauté ou procédant à l'extension de son périmètre et la définition préalable des zones d'intérêt communautaire.

Contrairement à ce que soutenait la commune de Saint-Langis-lès-Mortagne devant la cour administrative d'appel et à ce qu'elle soutient encore devant vous, cette dernière solution nous paraît également applicable à l'hypothèse, qui est celle de l'espèce, de création d'une nouvelle communauté de communes, puisque dans ce cas aussi les compétences en matière de ZAE et de ZAC sont définies par référence à ce qui est d'intérêt communautaire (art. L. 5214-16, I, 1° et 2°). A cet égard, nous semble indifférente la circonstance que la définition de l'intérêt communautaire soit le fait, dans une communauté d'agglomération, du conseil de la communauté (art. L. 5216-5, III du CGCT), alors qu'il relève, dans une communauté de communes, de la majorité requise pour la création de l'EPCI, c'est-à-dire des conseils municipaux des communes membres (art. L. 5214-16, IV, en combinaison avec L. 5211-5, II). En effet, puisque le périmètre de la nouvelle communauté de communes n'est définitivement fixé qu'avec l'arrêté portant création de cet EPCI, la définition de l'intérêt communautaire, fût-elle le fait des conseils municipaux des communes-membres et non celui du conseil communautaire, nous semble en principe devoir intervenir postérieurement à cet arrêté. Le IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, applicable aux communautés de communes, précise d'ailleurs que la définition de l'intérêt communautaire doit intervenir « au plus tard deux ans après l'arrêté prononçant le transfert de compétence ». Relevons toutefois que la cour administrative d'appel a commis une erreur – de plume nous semble-t-il – en se référant à la définition de l'intérêt communautaire par le conseil de la communauté.

2. Nous pouvons en venir à l'examen de la QPC qui vous est soumise.

Au cours de l'instruction du pourvoi en cassation de la commune, votre sous-section s'est avisée de l'existence de l'article 90 de la loi<sup>2</sup> du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Les dispositions de cet article procèdent à la validation des arrêtés de création ou de transformation d'un EPCI, de création d'un syndicat mixte, de transfert de compétences à un EPCI ou un syndicat mixte, pris entre le 14 juillet 1999 et la promulgation de la loi, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de ce que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers ou les conditions d'affectation du personnel en matière de zones d'activité économique ou en matière de zones d'aménagement concerté n'ont pas été décidées préalablement à l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Alors que l'existence de cette loi de validation n'avait pas été mentionnée dans le débat entre les parties, votre sous-section a pris la précaution, dans l'hypothèse d'une cassation de l'arrêt suivie d'un règlement au fond de l'affaire, de leur communiquer, comme y oblige l'article R. 611-7 du code de justice administrative, le moyen tiré de l'application de cette loi de

---

<sup>2</sup> n° 2010-1563

validation. C'est à la suite de cette communication que la commune a soulevé, par mémoire distinct, la question de la conformité à la Constitution de la loi de validation.

Pour déterminer s'il y a lieu de renvoyer cette QPC, vous devez vérifier si les conditions posées par l'article 23-5 de l'ordonnance<sup>3</sup> du 7 novembre 1958 sont remplies.

21. L'examen de la première condition, celle de l'applicabilité au litige de la disposition législative contestée, nous semble poser une question inédite dans votre jurisprudence.

En effet, cette disposition législative n'a pas été introduite dans le débat contentieux à l'initiative des parties. La QPC qui vous est soumise a été soulevée en réaction à la communication aux parties, en application de l'article R. 611-7 du CJA, de l'information selon laquelle le Conseil d'Etat était susceptible de fonder sa décision sur le moyen, relevé d'office, tiré de l'application de la disposition législative en question.

Cependant, nous n'avons pas d'hésitation pour considérer qu'une disposition introduite dans le litige du seul fait de la communication par le juge d'un moyen d'ordre public qu'il est susceptible de relever d'office est applicable à ce litige, au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance de 1958. Il est à peine besoin de rappeler la conception autonome et très libérale que vous avez retenue de cette notion d'applicabilité au litige. Vous êtes allés jusqu'à admettre que cette condition était remplie dès lors que la question n'était pas « dénuée de rapport avec les termes du litige » (CE 8 octobre 2010, M. D..., n° 338505, au Recueil ; CE 21 mars 2011, Mme L... et autres, n° 345193, inédite au Recueil ; CE 2 février 2012, Mme Le Pen, n° 355137, à mentionner aux tables du Recueil).

Tel nous paraît à tout le moins être le cas lorsque la disposition législative est attrait dans le débat contentieux par le juge lui-même faisant application de l'article R. 611-7, même si ce n'est qu'à titre préventif et qu'il n'est pas assuré, à ce stade, que la disposition en question recevra effectivement application. Une telle circonstance suffit, nous semble-t-il, pour considérer que les parties disposent d'un intérêt légitime à poser la question prioritaire de constitutionnalité.

22. La deuxième condition prévue par l'article 23-5 de l'ordonnance de 1958 est elle aussi remplie : la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a été déférée au Conseil constitutionnel avant sa promulgation, mais les dispositions de son article 90 n'ont pas fait l'objet à cette occasion, ni postérieurement, d'une déclaration expresse de conformité à la Constitution.

23. C'est la troisième condition qui peut donner matière à douter.

La commune soutient que la loi de validation qu'elle conteste méconnaît les principes de la séparation des pouvoirs et de la garantie des droits protégés par l'article 16 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La question n'est évidemment pas nouvelle. Le Conseil constitutionnel a fait application à de nombreuses reprises de ces principes constitutionnels dont il a eu tout le loisir de préciser la portée.

---

<sup>3</sup> n° 58-1067

La question est-elle sérieuse ?

Le cadre de la jurisprudence constitutionnelle relative aux lois de validation est aujourd'hui bien établi. Le Conseil constitutionnel admet la conformité à la Constitution des lois de validation lorsque cinq conditions sont cumulativement remplies. Pour reprendre le considérant de principe qui synthétise ces conditions : « si le législateur peut modifier rétroactivement une règle de droit ou valider un acte administratif ou de droit privé, c'est à la condition de poursuivre un but d'intérêt général suffisant et de respecter tant les décisions de justice ayant force de chose jugée que le principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions ; (...) en outre, l'acte modifié ou validé ne doit méconnaître aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, sauf à ce que le but d'intérêt général visé soit lui-même de valeur constitutionnelle ; (...) enfin, la portée de la modification ou de la validation doit être strictement définie » (pour une application récente de ce considérant de principe, cf. Cons. const. 24 février 2012 n° 2011-224 QPC [Coordination pour la sauvegarde du bois de Boulogne]).

En l'espèce, quatre de ces cinq conditions nous paraissent assurément remplies.

231. La disposition législative critiquée réserve expressément les décisions de justice passées en force de chose jugée.

232. Elle ne porte nullement atteinte au principe de non-rétroactivité des peines et des sanctions.

233. Les arrêtés validés ne portent en eux-mêmes aucune atteinte à une règle ou un principe constitutionnel.

234. La portée de la validation nous paraît strictement définie : les arrêtés validés ne le sont qu'en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers ou les conditions d'affectation du personnel en matière de ZAE ou en matière de ZAC n'ont pas été décidées préalablement à l'entrée en vigueur de ces arrêtés.

235. Reste la condition exigeant que la validation réponde à un but d'intérêt général suffisant. Relevons que vous avez déjà, à deux reprises, refusé le renvoi au Conseil constitutionnel de QPC dirigées contre des lois de validation au motif que, reposant sur un motif d'intérêt général suffisant, ces QPC devaient être regardées comme dénuées de caractère sérieux (CE 19 janvier 2011, EARL Schmittseppel, n° 343389, aux tables du Recueil ; CE 26 janvier 2011, SAS Auxa, n° 344204, aux tables).

La lecture des travaux préparatoires à l'adoption de cette loi de validation permet de cerner le but poursuivi par le législateur.

Elle a été votée sur amendement parlementaire introduit au Sénat en deuxième lecture. L'exposé des motifs de cet amendement<sup>4</sup> indique qu'il a pour objet de « lever » l'insécurité juridique née de votre décision du 29 avril 2002 *district de l'agglomération de Montpellier* :

---

<sup>4</sup> Amendement n° 65 rectifié, insérant un article additionnel après l'article 41.

« cette position de la juridiction administrative crée une insécurité juridique pour tout EPCI qui aurait bénéficié d'un arrêté de création ou de transfert de compétences visant notamment l'exercice de compétences en [matière de ZAE] ou de [ZAC] sans que l'organe délibérant des communes de l'EPCI [ait] délibéré au préalable sur les conditions [de] transfert des biens immobiliers nécessaire[s] à l'exercice de ces compétences. Par parallélisme, la même insécurité pèse sur les syndicats mixtes compétents en matière de [ZAE] (...) ». La même motivation a été reprise par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, qui a adopté l'amendement sans débat.

On comprend donc que votre jurisprudence a convaincu les parlementaires de l'existence d'un risque d'insécurité juridique sur les arrêtés de création ou d'extension du périmètre ou des compétences d'un grand nombre d'EPCI intervenant en matière de ZAE et de ZAC. Le ministre, devant vous, abonde en ce sens, en faisant valoir qu'entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 décembre 2010 ont été créés plus de 1 200 EPCI à fiscalité propre, sans compter les EPCI transformés (environ 400) ou fusionnés (plus d'une cinquantaine). Le ministre vous explique que tous ces EPCI détiennent des compétences en matière économique et d'aménagement, donc gèrent des ZAE ou des ZAC. Il fait valoir que si, pour une raison d'ordre de priorité entre arrêtés de création, d'extension du périmètre ou de transfert de compétence et délibérations sur les conditions financières et patrimoniales de transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de ces compétences, la légalité de ces arrêtés était contestée et que cette contestation était accueillie, il en résulterait un très grand désordre.

Certes, si vous nous avez suivi dans l'analyse que nous avons faite des dispositions législatives applicables et de la lecture qu'en a donnée votre jurisprudence, ce risque apparaît en réalité faible, puisque votre jurisprudence *district de l'agglomération de Montpellier* ne s'applique qu'aux hypothèses dans lesquelles l'étendue exacte de la nouvelle compétence peut être connue dès l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCI, extension de son périmètre ou transfert de cette compétence. Hypothèses qui paraissent bien rares, puisque dans la très grande majorité des cas (communautés de communes, communautés d'agglomération, ou même communautés urbaines s'agissant des ZAC), il est nécessaire de définir au préalable ce qui relève de l'intérêt communautaire.

Faut-il en conclure que la mesure de validation incriminée, plutôt que de remédier à une véritable insécurité juridique, a eu pour objet de pallier un simple *sentiment* d'insécurité juridique ? Ce constat serait excessif. Il nous semble difficile, en effet, de mesurer un risque d'insécurité juridique suscité par votre jurisprudence à l'aune de l'analyse que vous-mêmes pouvez faire de la portée exacte de cette jurisprudence. Vous devez, nous semble-t-il, avoir une appréciation concrète et objective de ce risque d'insécurité juridique.

En l'occurrence, nous n'avons pas de doute qu'il existait, avant que le législateur intervienne, un risque bien réel de trouble à la sécurité juridique. Peut-être faut-il rechercher son origine dans la rédaction très générale de votre décision *district de l'agglomération de Montpellier*, qui semble faire de la solution retenue une solution de principe. Quoiqu'il en soit, c'est bien ainsi que cette jurisprudence a été comprise par les parlementaires qui ont voté la loi de validation incriminée. Les décisions postérieures qui sont venues la cantonner ont quant à elles été accueillies, si l'on en croit les écritures des parties et celles du ministre, comme contraires à ce précédent. Elles semblent donc avoir contribué à accroître le sentiment d'insécurité juridique plutôt que de le résorber...

Partant de ce constat d'un sentiment de menace pesant sur les EPCI exerçant des compétences en matière de ZAE et de ZAC, la crainte de voir remis en cause tous leurs actes intervenus en ces matières était-elle fondée ? Nous croyons que le risque juridique en question était de faible ampleur s'agissant des actes administratifs pris par l'EPCI. En effet, vous jugez depuis longtemps, et cette jurisprudence nous paraît toujours d'actualité<sup>5</sup>, que l'acte de création d'un EPCI n'est pas réglementaire (CE 23 juillet 1974 Commune de Cayeux-sur-Mer, n° 86612, au Recueil p. 434, aux conclusions du président Denoix de Saint-Marc). Ainsi, la possibilité d'obtenir l'annulation des actes de l'EPCI en excipant de l'illégalité de l'arrêté portant création de cet établissement est enfermée dans le délai de recours contentieux à l'encontre de cet arrêté. En revanche, un risque bien plus grand pouvait se concevoir s'agissant des actes de gestion des biens de l'EPCI affectés à ses activités en matière de ZAE ou de ZAC, notamment des multiples conventions de location ou de mise à disposition de ces terrains et équipements. Relevons que ces conventions de mise à disposition, dès lors qu'elles portent sur des biens du domaine privé de l'EPCI, ressortissent en principe à la compétence du juge judiciaire.

Nous sommes donc d'avis que la mesure de validation incriminée obéit bien à un but d'intérêt général.

Celui-ci était-il suffisant pour la justifier ? Pour répondre à cette question, le Conseil constitutionnel effectue une balance entre l'atteinte à la garantie des droits et le but d'intérêt général poursuivi (cf. Cons. const., 29 décembre 1999, décision n° 99-425 DC, loi de finances rectificative pour 1999 : cas de la validation d'avis de mise en recouvrement affectés par un vice de forme qui « n'a pu porter atteinte aux droits de la défense des contribuables concernés »). Le ministre fait valoir à ce titre que l'arrêté préfectoral portant création de l'EPCI, extension de son périmètre ou transfert de compétence à cet établissement ne peut en tout état de cause se substituer à la définition, par les conseils municipaux et le conseil communautaire de l'EPCI, des conditions financières et patrimoniales du transfert. Il en déduit que les communes ne sont pas lésées, d'un point de vue patrimonial, par la circonstance que la définition de ces conditions intervienne après l'arrêté préfectoral plutôt qu'avant. Nous pensons que son argumentation est fondée : autant on peut comprendre votre jurisprudence qui exige, d'un point de vue de bonne administration, que la consistance des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence soit définie, autant que possible, avant le transfert de cette compétence ; autant il nous semble indifférent, s'agissant de la protection des intérêts de la commune qui transfère ces biens, que les conditions financières et patrimoniales de ce transfert intervienne avant ou après le transfert de la compétence correspondante. Avant comme après, ces conditions sont toujours déterminées par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire dans des conditions protectrices des intérêts des communes. La chronologie des événements est selon nous sans importance. La loi de validation ne nous paraît donc porter aucune atteinte aux droits des communes propriétaires des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

---

<sup>5</sup> Même si une décision postérieure, qui juge que l'arrêté modifiant les compétences d'un EPCI a un caractère réglementaire (CE 3 mai 2002 commune de Laveyron, n° 217654, inédite au Recueil), peut faire naître un doute à cet égard.

Pour nous résumer, nous décrivions ainsi la balance des intérêts dont le résultat doit déterminer le caractère sérieux ou non de la QPC qui vous est soumise : dans le plateau de l'intérêt général justifiant la mesure de validation, on trouve un sentiment bien réel d'insécurité juridique, mais une insécurité qui est, en réalité, assez ténue ; toutefois, en face, le contenu du plateau des atteintes à la garantie des droits nous paraît encore moins pesant, pour ne pas dire inexistant... Dans ces conditions, nous n'avons pas de doute pour considérer que le but d'intérêt général invoqué pour justifier le recours à la mesure de validation litigieuse est suffisant.

La QPC qui vous est posée nous semble, au final, dénuée de caractère sérieux.

Par ces motifs nous concluons à ce que vous refusiez le renvoi de la QPC au Conseil constitutionnel.